

Ordonnance relative à la commercialisation, à la vente et à la surveillance du marché des produits de construction¹

Conformément à l'article 30, paragraphe 2, à l'article 30C, à l'article 31, paragraphe 1, à l'article 31A, paragraphe 1, à l'article 31B, paragraphe 5, à l'article 31C, paragraphe 1, et à l'article 31D, paragraphes 1 et 2, de la loi sur la construction (voir loi consolidée n° 1178 du 23 septembre 2016) modifiée en dernier lieu par la loi n° 412 du 23 avril 2024, il est établi ce qui suit:

Chapitre 1

Champ d'application et définitions

Article 1^{er} L'ordonnance porte sur la mise à disposition des produits de construction sur le marché, à l'exception des produits de construction couverts par l'ordonnance relative à la commercialisation et à la surveillance du marché des produits de construction conformément au règlement révisé sur les produits de construction.

Article 2 Les définitions suivantes s'appliquent aux fins de la présente ordonnance:

- 1) Produit de construction: tel que défini à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 305/2011.
- 2) Règlement (UE) n° 305/2011: règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil.
- 3) Norme harmonisée: telle que définie à l'article 2, paragraphe 11, du règlement (UE) n° 305/2011.
- 4) Opérateur économique: tel que défini à l'article 3, paragraphe 13, du règlement sur la surveillance du marché.
- 5) Mise à disposition sur le marché: telle que définie à l'article 2, paragraphe 16, du règlement (UE) n° 305/2011, assortie des modifications résultant de l'article 6 du règlement sur la surveillance du marché.
- 6) Règlement sur la surveillance du marché: règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) n° 765/2008 et (UE) n° 305/2011, et modifications subséquentes.
- 7) Prestataire de services d'exécution des commandes: tel que défini à l'article 3, paragraphe 11, du règlement sur la surveillance du marché.
- 8) Interface en ligne: telle que définie à l'article 3, paragraphe 15, du règlement sur la surveillance du marché.
- 9) Produit de construction présentant un risque grave: tel que défini à l'article 3, paragraphe 20, du règlement sur la surveillance du marché.
- 10) Mise sur le marché: première mise à disposition d'un produit sur un marché.

Chapitre 2

Commercialisation

Article 3 La déclaration de performance du produit de construction doit être disponible en danois ou en anglais.

(2) Les instructions d'utilisation et les informations de sécurité doivent être en danois.

(3) Plusieurs langues peuvent être associées.

(4) Si un produit de construction n'est pas couvert par les règles relatives à la déclaration de performance et au marquage CE, mais que des règles ont été établies pour le produit de construction en vertu de la loi sur la construction et ont une incidence sur son utilisation dans ce secteur, les opérateurs économiques ne peuvent mettre le produit de construction à disposition sur le marché que si ce produit est accompagné, conformément aux dispositions concernées, de documents présentant les caractéristiques du produit. Les produits de construction commercialisés légalement dans un autre État membre à la suite d'une autorisation préalable en sont exemptés, conformément au règlement relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre État membre.

¹ La présente ordonnance met en œuvre certaines parties du règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil, JO L 88 du 4.4.2011, p. 5, et du règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) n° 765/2008 et (UE) n° 305/2011, JO L 169 du 25.6.2019, p. 1.

Chapitre 3

Surveillance du marché

Article 4 L'Autorité danoise des technologies de sécurité veille au respect des règles énoncées dans le règlement (UE) n° 305/2011, aux articles 3 et 4 de la présente ordonnance et aux articles 3 et 4 de l'ordonnance n° 1007 du 29 juin 2016 relatif à la commercialisation et à la vente des produits de construction entrant en contact avec l'eau potable. La vérification du respect de la législation peut se faire au moyen de contrôles aléatoires par échantillonnage.

(2) Si, dans le cadre de la surveillance des produits de construction, l'Autorité danoise des technologies de sécurité acquiert des échantillons de produits, elle peut notamment le faire sous une identité cachée. Afin de vérifier les échantillons, l'Autorité danoise des technologies de sécurité peut effectuer des opérations de rétro-ingénierie pour détecter les cas de non-conformité.

Article 5 L'Autorité danoise des technologies de sécurité peut ordonner à l'opérateur économique qui a mis le produit de construction sur le marché danois de supporter le coût des essais, des interventions d'experts ou des déclarations (voir article 31B, paragraphe 1, de la loi sur la construction) et de rembourser les coûts des produits de construction achetés au détail dans le cadre de la surveillance du marché si les essais montrent que le produit n'est pas conforme aux dispositions de la loi sur la construction, aux règles établies en vertu de la loi sur la construction ou à la réglementation de l'Union européenne. L'Autorité danoise des entreprises et de la construction peut demander à tout maillon de la chaîne de vente au détail de prêter son concours aux expéditions des échantillons et d'en supporter le coût.

Article 6 Si aucun autre moyen efficace n'est disponible pour éliminer un risque grave, l'Autorité danoise des technologies de sécurité peut ordonner la suppression, sur une interface en ligne, du contenu faisant référence aux produits de construction concernés ou ordonner qu'un avertissement aux utilisateurs finaux soit expressément affiché lorsqu'ils accèdent à cette interface en ligne.

Article 7 Une interface en ligne peut être bloquée si une disposition de l'article 7 n'est pas respectée et si cette interface fait référence à un produit de construction présentant un risque grave.

(2) La décision de bloquer une interface en ligne est prise par décision de justice à la demande de l'Autorité de contrôle.

(3) Les prestataires de services d'exécution des commandes sont tenus de prêter leur concours à l'Autorité de contrôle dans le cadre de l'exécution des injonctions visées au paragraphe 2.

Chapitre 4

Dispositions administratives

Article 8 Bien que le ministre des affaires sociales et du logement se voie conférer des pouvoirs administratifs en vertu des articles 31A et 31B de la loi sur la construction, c'est l'Autorité danoise des technologies de sécurité qui les exerce.

(2) Les décisions prises par l'Autorité danoise des technologies de sécurité en vertu de l'article 31A de la loi sur la construction ou en vertu de la présente ordonnance ne peuvent pas être soumises au ministre des affaires sociales et du logement.

Article 9 Toute violation du règlement (UE) n° 305/2011 ou de l'article 3 du présent décret législatif est passible d'une amende.

Chapitre 5

Entrée en vigueur et dispositions transitoires

Article 10 La présente ordonnance entre en vigueur le 8 janvier 2026.

(2) L'ordonnance n° 1465 du 28 juin 2021 relative à la commercialisation, à la vente et à la surveillance du marché des produits de construction est abrogée.